
**Dispositions applicables
aux zones agricoles**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Les Dispositions Générales du présent règlement s'appliquent intégralement à la zone A.

Caractère de la zone A

La zone A couvre les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Des groupes d'habitations sont implantés dans la zone A.

La zone A comprend un **secteur Aco** qui matérialise des continuités écologiques d'échelle locale.

Des prescriptions peuvent être applicables dans les zones de dangers des ouvrages de transports de gaz naturel (Cf. plan des servitudes d'utilité publique).

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.

1.2. Toute construction nouvelle est interdite dans l'espace de respiration des cours d'eau délimité au plan de zonage du PLU.

1.3. La destruction des éléments de paysage (ripisylves) identifiés au plan de zonage du PLU est interdite.

1.4. La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU est interdite.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis dans la zone A :

2.1. Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole

2.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole

2.3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2.4. Les installations de tourisme à la ferme, telles que camping, gîte, chambre d'hôtes, ferme-auberge, complémentaires à une exploitation agricole existante,
à condition qu'elles soient aménagées dans des bâtiments existants

2.5. Les constructions à usage d'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- l'habitation doit être liée et nécessaire à une exploitation agricole existante
- la construction devra être édifiée à proximité ou intégrée au bâtiment principal de l'exploitation
- sa surface de plancher ne devra pas dépasser 200 m²
- le projet ne devra pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics

2.6. L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation, dans leur volume, à condition de ne pas créer de logement supplémentaire

2.7. L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :

- la surface initiale devra être supérieure à 60 m²
- le projet ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- la surface de plancher totale après extension ne devra pas dépasser 250 m²
- l'extension ne devra pas permettre la création d'un logement supplémentaire

2.8. Les constructions annexes (piscine, garage ou abri pour véhicules, buanderie ...) non accolées à un bâtiment existant, aux conditions cumulatives suivantes :

- la construction annexe devra être utile à une habitation existante
- elle devra être édifiée à proximité de l'habitation (20 m maximum)
- sa surface de plancher ne devra pas dépasser 50 m² (total des annexes hors piscine)
- le projet ne devra pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics
- elle devra être édifiée sur un seul niveau

2.9. Les installations de production d'énergie solaire au sol, à condition que les surfaces concernées soient stériles, ou ne présentent aucun enjeu agricole, écologique ou paysager

2.10. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus (2.1. à 2.9.).

Sont admis dans le secteur Aco :

2.11. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2.12. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus (2.11.).

ARTICLE A 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

Cf. Dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. Dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE A 5

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions devront s'implanter en retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies.

6.2. Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées :

- en cas d'aménagement ou d'extension ou de surélévation d'un bâtiment existant
- pour les constructions annexes
- pour tenir compte de l'implantation des bâtiments environnants
- si la topographie des lieux le justifie
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions devront s'implanter en retrait de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives. Ces règles ne s'appliquent pas aux piscines.

7.2. Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées :

- en cas d'aménagement ou d'extension ou de surélévation d'un bâtiment existant
- pour les constructions annexes
- pour tenir compte de l'implantation des bâtiments environnants
- si la topographie des lieux le justifie
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Article non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Définitions

La hauteur est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faitage ou acrotère), en excluant les cheminées et autres éléments techniques.

L'acrotère est un muret situé en bordure de toiture terrasse et en saillie de la façade, pour permettre le relevé d'étanchéité.

10.2.

La hauteur de toute construction nouvelle ne devra pas excéder :

- 9 mètres pour les habitations
- 12 mètres pour les constructions à usage agricole.

Toutefois, des hauteurs supérieures pourront être autorisées pour des installations singulières (réservoir, transport de l'énergie électrique, silo, cheminée ...) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Cf. Dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

13.1. Les plantations existantes non fruitières devront être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes avec des espèces locales et diversifiées.

13.2. Pour les constructions présentant des volumes importants, des plantations d'accompagnement devront être réalisées avec des espèces locales et diversifiées, comportant des arbres de haut jet.

13.3. Les surfaces libres de toute construction devront être enherbées et plantées avec des espèces locales et diversifiées, et/ou aménagées avec des revêtements perméables, y compris les aires de stationnement.

13.4. Les ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales devront être plantés et enherbés.

Voir liste d'espèces végétales locales en annexe du présent règlement.

ARTICLE A 14

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Obligations non réglementées par le PLU.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Obligations non réglementées par le PLU.